

PLUI DE LA CC DU CAUSSE DE
LABASTIDE-MURAT

PIECE 4.2
REGLEMENT GRAPHIQUE

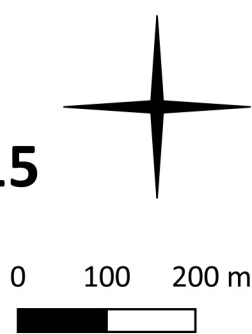
COMMUNE DE CANIAC-DU-CAUSSE

Approbation PLUI 16 décembre 2021
Prescription MS1 30 septembre 2024
Approbation MS1 24 juin 2025

relief
urbanisme

- Zones**
- U1 : zone urbaine correspondant aux centres anciens
 - U1r : zone urbaine correspondant aux centres anciens concernés par un risque inondation (zone bleue PPR)
 - U2a : zone urbaine correspondant aux hameaux anciens (densification autorisée)
 - U2b : zone urbaine correspondant aux hameaux anciens à préserver (pas de densification)
 - U3a : zone urbaine correspondant à l'habitat mixte
 - U3b : zone urbaine correspondant à l'habitat pavillonnaire
 - U4 : zone urbaine correspondant aux zones d'activités
 - U5 : zone urbaine correspondant aux activités touristiques
 - U6 : zone urbaine correspondant aux équipements
 - U7 : zone urbaine correspondant aux aires d'autoroute
 - U8 : zone urbaine correspondant aux aires de camping-car et de stationnement
 - AU1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens
 - AU2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens
 - AU3a : zone à urbaniser correspondant aux extensions des secteurs d'habitat mixte
 - AU3b : zone à urbaniser correspondant aux extensions des secteurs d'habitat pavillonnaire
 - AU4 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des zones d'activités
 - AU5 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des activités touristiques
 - AU6 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des équipements publics
 - 2AU1 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des centres anciens
 - 2AU2 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des hameaux anciens
 - 2AU3 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des secteurs d'habitat pavillonnaire
 - 2AU5 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des activités touristiques
 - A1 : zone agricole
 - A2 : zone agricole inconstructible
 - A3 : STECAL
 - N1 : zone naturelle
 - N2a : zone naturelle correspondant aux jardins à préserver en raison des enjeux environnementaux et paysagers
 - N2b : zone naturelle correspondant aux jardins maraîchers à préserver
 - N3 : zone naturelle touristique
 - N4 : zone naturelle correspondant aux installations nécessaires à la production d'énergie
- Autres prescriptions**
- ★ Patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - ◆ Élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆ Élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆ Élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆ Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
 - ◆ Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ◆ Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
 - ◆ Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N
- ◆ Activité
 - ◆ Habitation
- Autres informations**
- ◆ Monument historique classé ou inscrit
 - ◆ Périmètre de protection relatif aux monuments historiques classés ou inscrits
 - ◆ Zone inondable
 - ◆ Bande d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de 75 mètres de part et d'autre des voies classées à grande circulation ou de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes et des routes express au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Cadastre**
- ◆ Bâtiments
 - ◆ Subdivisions fiscales
 - ◆ Parcelles

1:8 515





PLUI DE LA CC DU CAUSSE DE
LABASTIDE-MURAT

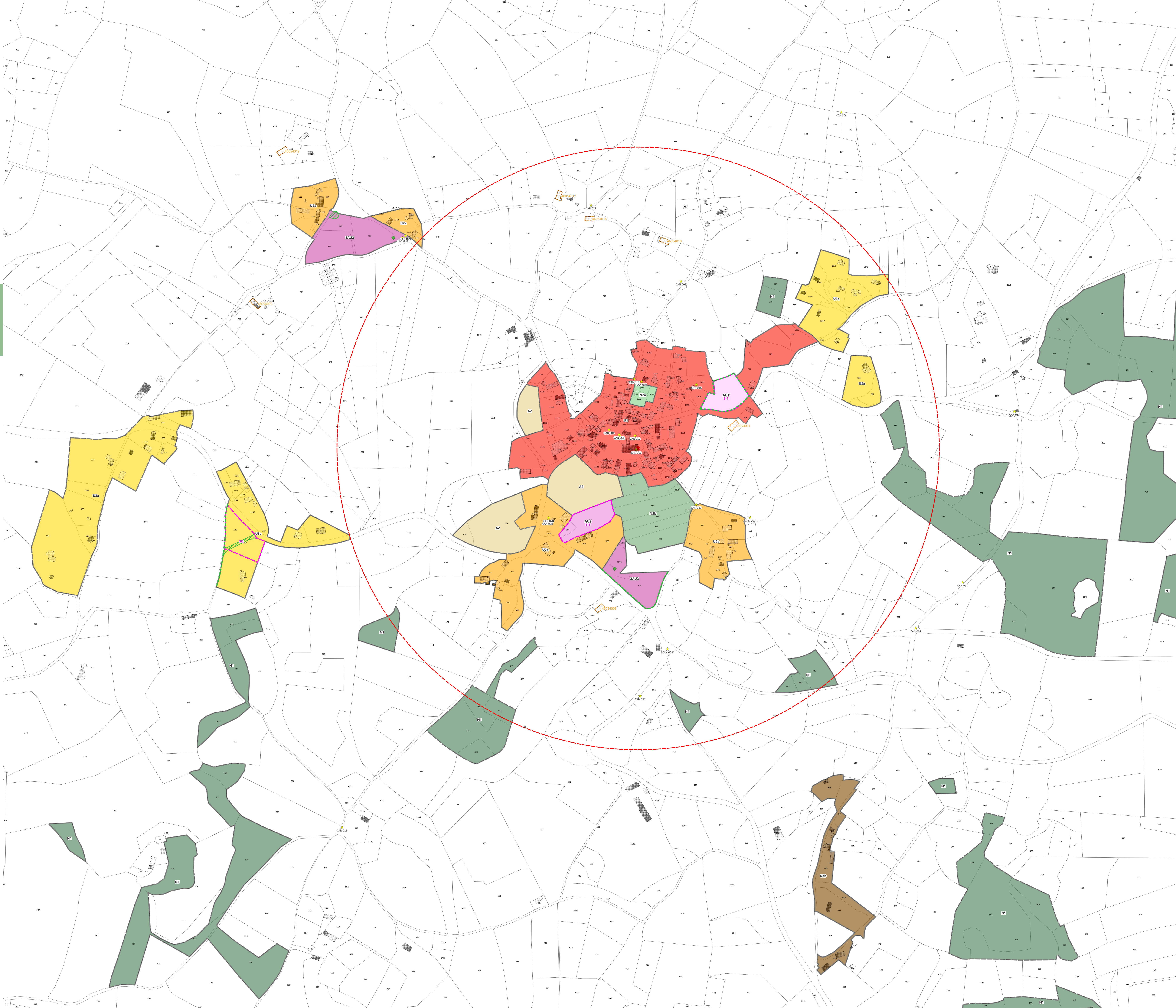
PIECE 4.2
REGLEMENT GRAPHIQUE

ZOOM CANIAC-DU-CAUSSE

Approbation PLUI 16 décembre 2021
Prescription MS1 30 septembre 2024
Approbation MS1 24 juin 2025

relief
urbanisme

- Zones**
- U1 : zone urbaine correspondant aux centres anciens
 - U1r : zone urbaine correspondant aux centres anciens concernés par un risque inondation (zone bleue PPR)
 - U2a : zone urbaine correspondant aux hameaux anciens (densification autorisée)
 - U2b : zone urbaine correspondant aux hameaux anciens à préserver (pas de densification)
 - U3a : zone urbaine correspondant à l'habitat mixte
 - U3b : zone urbaine correspondant à l'habitat pavillonnaire
 - U4 : zone urbaine correspondant aux zones d'activités
 - U5 : zone urbaine correspondant aux activités touristiques
 - U6 : zone urbaine correspondant aux équipements
 - U7 : zone urbaine correspondant aux aires d'autoroute
 - U8 : zone urbaine correspondant aux aires de camping-car et de stationnement
 - AU1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens
 - AU2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens
 - AU3a : zone à urbaniser correspondant aux extensions des secteurs d'habitat mixte
 - AU3b : zone à urbaniser correspondant aux extensions des secteurs d'habitat pavillonnaire
 - AU4 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des zones d'activités
 - AU5 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des activités touristiques
 - AU6 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des équipements publics
 - 2AU1 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des centres anciens
 - 2AU2 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des hameaux anciens
 - 2AU3 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des secteurs d'habitat pavillonnaire
 - 2AU5 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des activités touristiques
 - A1 : zone agricole
 - A2 : zone agricole inconstructible
 - A3 : STECAL
 - N1 : zone naturelle
 - N2a : zone naturelle correspondant aux jardins à préserver en raison des enjeux environnementaux et paysagers
 - N2b : zone naturelle correspondant aux jardins maraîchers à préserver
 - N3 : zone naturelle touristique
 - N4 : zone naturelle correspondant aux installations nécessaires à la production d'énergie
- Autres prescriptions**
- ★ Patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - ◆ Élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆ Élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆◆ Élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆◆◆ Élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆◆◆◆ Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆◆◆◆ Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ◆◆◆◆◆ Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆◆◆◆ Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N
- ◆◆◆◆◆ Activité
 - ◆◆◆◆◆ Habitation
- Autres informations**
- ◆◆◆◆◆ Monument historique classé ou inscrit
 - ◆◆◆◆◆ Périmètre de protection relatif aux monuments historiques classés ou inscrits
 - ◆◆◆◆◆ Zone inondable
 - ◆◆◆◆◆ Bande d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de 75 mètres de part et d'autre des voies classées à grande circulation ou de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes et des routes express au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Cadastre**
- ◆◆◆◆◆ Bâtiments
 - ◆◆◆◆◆ Subdivisions fiscales
 - ◆◆◆◆◆ Parcelles



1:2 000